

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2026-007

Objet : Installation d'un système de vidéo protection de l'espace public- Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour 2026

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 26 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant que conformément à sa ligne politique, la municipalité souhaite une prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que du patrimoine communal ;

Considérant que la Commune de MONTS procédera, sur l'année 2026 à l'installation d'un système de vidéoprotection de l'espace public ;

Considérant que l'installation du système de vidéoprotection permettra de réduire les actes de malveillance sur le territoire ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, Monsieur le Maire envisage de faire appel au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) en complément de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ainsi que la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL), année 2026, du fond de concours général de la CCTVI et de l'autofinancement communal ;

DÉCIDE

Article 1

De solliciter le FIPD, au taux de 22% de financement sur une base de dépenses éligibles de 161 000 € HT.

Article 2

D'adopter l'installation du système de vidéoprotection de l'espace public et les modalités de financement.

Article 3

D'approuver le plan de financement prévisionnel

Article 4

De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 17 février 2026.

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire, Laurent RICHARD



#signature1#

Plan de financement prévisionnel

Dépenses	Montant HT (estimatif)	Recettes	Pourcentage	Montant HT
Coût global	161 000 €	FIPD	22 %	36 000 €
		CCTVI Fonds de concours généraux (demande accordée)	31 %	50.000 €
		DETR/DSIL 2026	25 %	40.000 €
		Fonds propres	22 %	35.000 €
TOTAL	161 000€	TOTAL	100 %	161 000 €